



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-118

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2016-11-21-003 - arrêté ARS n° 242 du 21 11 2016 portant autorisation d'extension de 4 Lits Hate Soins Santé (LHSS)-ACISE (3 pages) Page 3

R02-2016-11-21-004 - arrêté ARS n° 243 du 21 11 2016 portant autorisation d'extension du SESSAD et du CAJ autistes TED-ADAPEI (3 pages) Page 7

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-11-25-002 - Arrêté Echappée sur la mer (3 pages) Page 11

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-11-21-002 - Arrêté fixant le programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) pour l'année 2016. (2 pages) Page 15

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-11-24-002 - telethon arrete quete voie publique 2 et 3 12 2016 (1 page) Page 18

## PREFECTURE-DAT

R02-2016-10-21-002 - Arrêté portant composition du Conseil citoyen de Ste-Thérèse et Bon Air (3 pages) Page 20

R02-2015-06-16-001 - Arrêté portant composition du conseil citoyen quartier prioritaire Volga Plage (3 pages) Page 24

## SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-25-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre intitulée "le kilomètre vertical des entreprises" (2 pages) Page 28

ARS

R02-2016-11-21-003

arrêté ARS n° 242 du 21 11 2016 portant autorisation  
d'extension de 4 Lits Hâte Soins Santé (LHSS)-ACISE

*Arrêté n°242 portant autorisation d'extension de 4 places de "Lits Halte Soins Santé" (LHSS)  
gérés par l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Économique (ACISE)*

ARRETE ARS / N° *242*

Portant autorisation d'extension de 4 places  
de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)  
Gérés par l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 104 1

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-, L313-1, D312-176-1 à D312-176-4, D313-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'ARS de Martinique ;

.../...

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- Vu** l'arrêté ARS n° 180 du 25 juillet 2011, signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant autorisation de création de six lits halte soins santé par l'association citoyenne pour l'insertion solidaire et économique « ACISE » ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** la demande en date du 13 juin 2016 formulée par l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique tendant à l'obtention d'une autorisation d'extension du dispositif « lits halte soins santé » ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans la région ;

**CONSIDERANT** que les crédits disponibles sur l'enveloppe régionale permettent d'autoriser une extension non importante du dispositif, inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet autorisé présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action social et des familles ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** L'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique est autorisée à augmenter la capacité de ses « Lits halte soins santé » (LHSS) de quatre lits supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La capacité totale de la structure est ainsi portée à 10 lits.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'Etablissement : 970211041 ; N° FINESS de l'entité juridique : 970211033

Raison sociale : Lits halte soins santé

Code catégorie : 180

Code discipline : 507

Mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 840

.../...

**ARTICLE 3** : La durée de l'autorisation concorde avec l'autorisation initiale renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le **21 NOV. 2016**



Le Directeur Général Adjoint de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

**Olivier COUDIN**

ARS

R02-2016-11-21-004

arrêté ARS n° 243 du 21 11 2016 portant autorisation  
d'extension du SESSAD et du CAJ autistes TED-ADAPEI

*Arrêté n° 243 portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et du centre d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres TED, gérés par l'ADAPEI*

ARRETE ARS / N° 243

**Portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
et du centre d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes  
avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)  
Gérés par l'association départementale  
des amis et parents des personnes handicapées mentales de la Martinique (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, D312-11 à D312-14 et D312-55 à D312-58, D313-2 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'ARS de Martinique ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 180 du 21 novembre 2013, signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant autorisation de création de 30 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et 12 places d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) par l'association ADAPEI ;

.../...



- Vu** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative au plan à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017).
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Martinique ;

**CONSIDERANT** que ces opérations négociées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) répondent aux besoins médico-sociaux constatés dans la région ;

**CONSIDERANT** que les deux extensions présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action social et des familles ;

**CONSIDERANT** les moyens accordés dans le cadre des autorisations d'engagement et crédits de paiement au titre du plan autisme 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de projets d'extension non importante car inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** L'association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales de la Martinique (ADAPEI) est autorisée à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et du centre d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), comme suit :

- L'extension du SESSAD, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, est de 4 places supplémentaires. Sa capacité est ainsi portée à 34 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
  - N° FINESS ET : 970212536
  - Raison sociale : Service d'éducation spécialisée et soins à domicile - SESSAD
  - Code catégorie : 182
  - Code discipline : 319
  - Code type d'activité : 16
  - Code clientèle : 437

.../...

- L'extension de l'établissement d'accueil temporaire/Accueil de jour (offres alternatives et de répit) est de 2 places supplémentaires. Sa capacité est ainsi portée à 14 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
  - N° FINESS ET : 970212544
  - Raison sociale : Etablissement d'accueil temporaire/accueil de jour
  - Code catégorie : 390
  - Code discipline : 935
  - Code type d'activité : 21
  - Code clientèle : 437

**ARTICLE 2** : La durée de l'autorisation concorde avec l'autorisation initiale, 15 ans pour le SESSAD et 5 ans pour le centre d'accueil de jour, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 21 NOV. 2016

 Le Directeur Général Adjoint de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Olivier COUDIN

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-11-25-002

## Arrêté Echappée sur la mer

*Arrêté octroyant une dérogation aux concurrents de la 5ème manche du championnat de scooters des mers 2016 organisé par le club Echappée sur la Mer*



PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

25 NOV. 2016

**Arrêté**

**octroyant une dérogation aux concurrents de la « 5<sup>e</sup> manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2016 » et interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques au droit de la plage de la Pointe du Marin à Sainte-Anne le 27 novembre 2016**

*Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Eddy Remion, représentant légal du club Echappée sur la mer en date du 31 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers du plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin nécessite de compléter l'arrêté du maire de Sainte-Anne interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer de la Martinique,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés soit au-delà de 300m de la limite des eaux, soit en deçà de 300m de la limite des eaux mais pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, la plongée subaquatique, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le **dimanche 29 novembre 2015** de 08h45 à 9h30 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants dont les coordonnées (WGS84) sont :

A – 14°26,69'N / 060°52,98'W

B – 14°26,67'N / 060°53,02'W

C – 14°26,52'N / 060°52,90'W

D – 14°26,53'N / 060°52,84'W

**Art. 2.** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la 5<sup>e</sup> manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2016 peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans le plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin entre les points A, B, C et D définis à l'article 1<sup>er</sup> le dimanche 27 novembre 2016, entre 8h45 et 9h30. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

**Art. 3.** - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

**Art. 4.** - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

**Art. 5.** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 6.** - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports du Marin et de Ste-Anne.

25 NOV. 2016

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État  
en mer aux Antilles



Fabrice RIGOULET-ROZE

Copies :

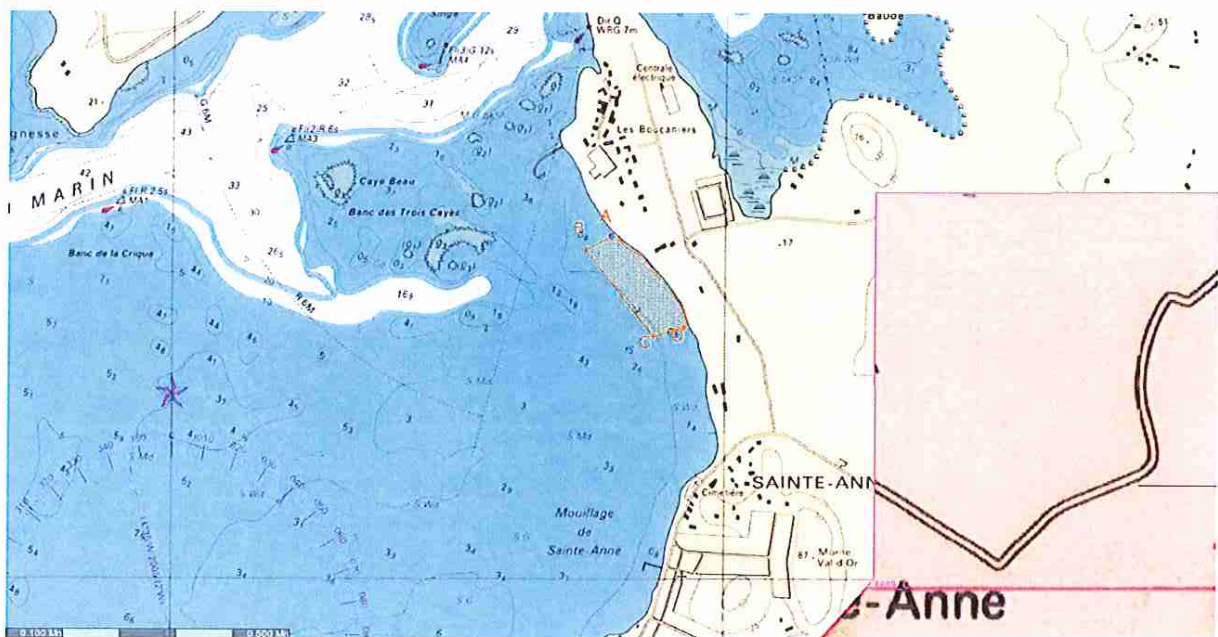
DDG AEM ; CROSS AG ; BN Le Marin ; Ulam ; div AEM ; SP Marin ; Mairie de Sainte-Anne, Organisateur.



**CARTE ANNEXEE A TITRE D'ILLUSTRATION  
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI**

(Zones d'interdiction délimitées par un trait rouge)

Plage de la Pointe du Marin (dimanche 27 novembre 2016)



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-11-21-002

Arrêté fixant le programme pour l'Installation et le  
Développement des Initiatives Locales ('PIDIL) pour  
l'année 2016.

*Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'Installation et le Développement des  
Initiatives Locales (PIDIL) pour l'année 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET  
BP 642 – Jardin Desclieux  
97 262 Fort-de-France Cedex  
Tél. 05 96.71.20.40 – Fax 05 96.71.20.39

### Arrêté

fixant le règlement d'exécution du Programme  
pour l'Installation et le Développement des  
Initiatives Locales (PIDIL) pour l'année 2016

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

- VU Le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU Le règlement (CE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C204/01) ;
- VU Le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;
- VU Le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;
- VU Les articles D 343-34 à D 343-36 et D 343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU L'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 relatif à la labellisation du point accueil installation et transmission pour la Martinique pour une durée de trois ans ;
- VU Les arrêtés préfectoraux n° 2014239-0011 et 2014239-0012 du 27 août 2014 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR Proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les objectifs principaux du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales en Martinique sont :

- \* accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine

Rue VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR  
S: SAF PERIODE\_2014-2020 INSTALLATIONS PIDIL-AITA ARRETES arr-pr-PIDIL-réalisations-2016.doc



**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 21 novembre 2016

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*



**Pierre GAUTHIER**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-11-24-002

telethon arrete quete voie publique 2 et 3 12 2016



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2016-163  
portant autorisation d'une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 14 novembre 2016 du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », représentée par son président M. Frédéric RODEFF en vue d'organiser une quête sur la voie publique en collaboration avec la Coordination Téléthon Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Président du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », est autorisé à organiser à la Martinique, dans le cadre du Téléthon 2016, une quête sur la voie publique les 2 et 3 décembre 2016.

**ARTICLE 2** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte ou un badge visé par le préfet indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête .

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Responsable de la Coordination Téléthon Martinique, les Maires du département, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fort de France, le  
Le Préfet,

24 NOV 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE-DAT

R02-2016-10-21-002

Arrêté portant composition du Conseil citoyen de  
Ste-Thérèse et Bon Air



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture  
Secrétariat général

**Arrêté**  
**Portant composition du conseil citoyen**  
**Quartiers « Sainte-Thérèse – Bon Air », ville de Fort-de-France**

**Le Préfet de la Martinique**

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens ;

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la transmission de la liste des membres du conseil citoyen par le Maire en date du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que cette liste respecte les principes posés par le cadre de référence ;

**Sur proposition** du Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet délégué à l'emploi et à la cohésion sociale

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Désignation des membres du Conseil Citoyen**

La liste des membres du conseil citoyen est composée comme suit :

Membres du collège « habitants » : onze membres titulaires et cinq membres suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Madame Jocelyne CATORC	1. Madame Marie-Hélène NOBOURG
2. Monsieur Cédric ADELISE	2. Madame Laëtitia SAVARIAMA
3. Madame Rosette JEAN-LOUIS	3. Madame Aïsmounde VILOCY
4. Monsieur Pierre BRISSONET	4. Madame Joane XAVIER
5. Madame Gladia DUNOY	5. Madame Dina DIEUZEDE-COPHIRE
6. Monsieur Francky FOURLIN	
7. Madame Nicole HUYGUES-BEAUFOND	
8. Monsieur Nicolas FRANÇOIS	
9. Madame Doriane MINOT	
10. Monsieur Raphaël LICYR	
11. Madame Louise FENE	

Membres du collège « associations et acteurs locaux » : huit membres titulaires

Membres titulaires
1. Association Boxe Club Sainte-Thérèse, représentée par Monsieur Gilles ANGLIO
2. Association Star Club, représentée par Monsieur Xénio MYRTHIL
3. AUTO ECOLE MONDIAL CONDUITE, représentée par Monsieur Evariste ELIAZORD
4. Association des Locataires du Canal Alaric (ALCA), représentée par Monsieur Patrick LOUISY-LOUIS
5. Association Toquade Rilévé, représentée par Madame Cathia MESDOUZE
6. Pétanque Club Croisée Manioc, représenté par Monsieur Joël VIOLTON
7. Association JUST, représentée par Monsieur Alain VOUNZI
8. Association Jeunesse Bon Air, représentée par Monsieur Joël MODEN

## **ARTICLE 2 – Durée et renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

## **ARTICLE 3 - Fonctionnement interne**


Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 4** – Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet délégué à l'emploi et à la cohésion sociale et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21 octobre 2016

Signé en présence de la Ministre des Outre-Mer



Ericka BAREIGTS

Le préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE-DAT

R02-2015-06-16-001

Arrêté portant composition du conseil citoyen quartier  
prioritaire Volga Plage





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Préfecture  
Secrétariat général

### **Arrêté Portant composition du conseil citoyen Quartier prioritaire « Volga Plage », ville de Fort-de-France**

#### **Le Préfet de la Martinique**

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville, particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens ;

**Vu** la transmission de la liste des membres du conseil citoyen par le Maire en date du 16 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 16 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que cette liste respecte les principes posés par le cadre de référence ;

**Sur PROPOSITION** du Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet à la cohésion sociale et à l'emploi,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er – Désignation des membres du Conseil Citoyen**

La liste des membres du conseil citoyen est composée comme suit :

Membres du collège « habitants » : huit membres titulaires et huit membres suppléants

Membres titulaires :	Membres suppléants :
1. Monsieur Anicet SOQUET	1. Madame Flora AUMIS
2. Madame Katia ANATOLY	2. Madame Aline AYET
3. Monsieur Guy-Alain CESAIRE	3. Madame Marie-Line COURCET
4. Madame Josette JACQUES	4. Madame Béatrice JOSEPHINE
5. Monsieur Joël RESCHID	5. Monsieur Georgio FRANÇOIS
6. Madame Micheline LAVOIE	6. Monsieur Marc-Antoine JACQUES-ANDRE-COQUIN
7. Monsieur Alex LIMERY	7. Monsieur Franck LIMERY
8. Madame Josiane RESCHID	8. Monsieur Bruno MODERN

Membres du collège « associations et acteurs locaux » : huit membres titulaires et huit membres suppléants

Membres titulaires :	Membres suppléants :
1. Association AMHPC, représentée par Monsieur Guy-Albert GABET	1. Association LRSP, représentée par Monsieur William SOQUET
2. Association DYENM, représentée par Madame Danielle CABRISSEAU	2. Société Antilles Boat Multi Services représentée par Monsieur Alfred RACINE
3. Association VOLGA ANSANM ANSANM, représentée par Monsieur Bernard SOQUET	3. Bar du ROUTOUTOU, représenté par Madame Patricia AUGUSTIN
4. Association PRESENCE, représentée par Madame Anaïs CADRAN	4. Société CELEST'S BEAUTY, représentée par Madame Sarah CELESTINE
5. Collectif Volga Plage Territoire Responsable, représenté par Monsieur Jean-Michel TARTRE	5. Garage MOUSTIN, représenté par Monsieur Serge MOUNSTIN
6. Comité des Fêtes de Volga Plage, représenté par Madame Constance AYET	6. KIRA Entreprise, représentée par présenté par Monsieur Josué DARVOY
7. Société SECU CLO, représenté par Monsieur Eddy CLOTAIL	7. Société LYNDA COIFF' NATURE présentée par Madame Marie-Magdeleine THOMIS
8. Association RASIN KAS VOLGA, représentée par Monsieur Jean-Marc ALEXANDRE	8. Société José VICTORNI, représentée par Monsieur José VICTORNI

## **ARTICLE 2 – Durée et renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

## **ARTICLE 3 - Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 4** – Ce présent arrêté peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire général adjoint, Sous-Préfet à la cohésion sociale et à l'emploi, et le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Fait à Fort-de-France, le 16 juin 2015

Signé en présence de la Secrétaire d'État chargée de la politique de la ville



Myriam EL KHOMRI

Le préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-25-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre  
intitulée "le kilomètre vertical des entreprises"

*Arrêté course pédestre le kilomètre vertical des entreprises*

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« LE KILOMETRE VERTICAL DES ENTREPRISES »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 26 septembre 2016 formulée par le président de la ligue de martinique du sport d'entreprise pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Allianz assurances sous le numéro 48936221 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de l'ajoupa-bouillon en date du 11/10/2016,

Considérant l'avis émis par le maire du Morne-Rouge en date du 5/10/2016

Considérant l'avis émis par le maire de Saint-Pierre en date du 6/10/2016,

Considérant l'avis émis par le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale en date du 16/11/2016

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, en date du 16/11/2016,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4/11/2016,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique, en date du 10/10/2016,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL), en date du 3/11/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social, en date du 18/11/2016

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le président de la ligue de Martinique du sport d'entreprise est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « le kilomètre vertical des entreprises » le samedi 3 décembre 2016 de 11h30 à 18h00 sur le territoire des communes de l'Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge, Saint-Pierre.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

le maire de l'ajoupa-bouillon,

le maire du Morne-Rouge,

le maire de Saint-Pierre,

Le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale de Martinique,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 25 NOV 2016

Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET